AFRICAN TAX ADMINISTRATION FORUM

FORUM SUR L'ADMINISTRATION FISCALE AFRICAINE

NOTE TECHNIQUE DE L'ATAF

Propositions du Cadre inclusif pour relever les défis fiscaux soulevés en Afrique par la numérisation de l'économie

1. Introduction

1.1 Aujourd'hui, le cadre inclusif a publié un Document de consultation publique (DCP) intitulé «Relever les défis fiscaux de la numérisation de l'économie». Le DCP présente plusieurs propositions qui, selon les membres du cadre inclusif, pourraient apporter des éléments de solution à long terme aux défis fiscaux plus importants soulevés par la numérisation de l'économie et les questions en suspens du projet BEPS.

1.2 Le DCP présente les propositions débattues lors de la réunion du cadre inclusif en janvier 2019. Il sollicite les commentaires du public sur un certain nombre de questions de politique générale et d'aspects techniques. Les commentaires recueillis permettront aux membres du cadre inclusif (dont 22 pays africains) de trouver des solutions à ces problèmes. Cette étape sera suivie d'une réunion de consultation publique en mars 2019 à l'OCDE.

2. Propositions pour la modification fondamentale des règles fiscales internationales

2.1 Tel qu' indiqué dans la note technique CBT/TN/01/19 de l'ATAF [Ajouter un lien], certaines propositions sont axées sur l'attribution des droits d'imposition à travers les propositions d'amendement des principales règles fiscales relatives à l'attribution des bénéfices et le nexus, en se basant sur les concepts de la contribution de l'utilisateur et les actifs incorporels de marketing. Au cours de la réunion du cadre inclusif de janvier 2019 une autre proposition sur cette question, basée sur le concept de la présence commerciale significative, a été discutée et figure dans le DCP. La proposition finale est principalement axée sur les problèmes en

suspens du BEPS. Il faut noter que toutes les propositions interviennent à la phase d'élaboration de la politique et par conséquent, leur description est de haut niveau.

2.2 Le DCP définit la logique de la politique et les éléments qui caractérisent la formulation de base de chaque proposition. Dans le cas de la proposition relative aux questions en suspens du BEPS, elle énonce deux séries de règles interdépendantes conçues pour offrir aux juridictions fiscales un recours dans les cas où le revenu est soumis à une imposition nulle ou très faible. Les règles donneraient à ces juridictions le droit d'imposer uniquement les bénéfices ayant fait l'objet d'une imposition à des taux effectifs bas.

2.3 La note technique CBT / TN / 01/19 de l'ATAF explique pourquoi il est nécessaire de modifier les règles fiscales internationales pour les adapter aux objectifs et combattre efficacement les flux financiers illicites en Afrique. Elle définit également la position actuelle de l'ATAF face aux défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie. Cette position a été déclarée par la délégation de l'ATAF à la réunion du cadre inclusif de janvier.

2.4 Cette note technique CBT/TN/02/19 fournit des détails supplémentaires sur i) les révisions proposées des règles d'attribution des bénéfices et le nexus et ii) les propositions visant à résoudre les problèmes en suspens du BEPS. Elle explique ensuite dans les détails la manière dont l'ATAF va collaborer avec les membres pour s'assurer que l'Afrique participe à l'orientation de l'élaboration de ces propositions afin de garantir la pertinence des révisions des règles fiscales internationales pour les défis fiscaux en Afrique et leur entrave aux flux financiers illicites générés par le transfert artificiel des bénéfices par les entreprises multinationales (EMN).

3. <u>Lois révisées relatives à l'attribution des bénéfices et le nexus</u>

3.1 Les propositions énoncées dans le document de consultation nécessiteraient des modifications fondamentales des règles relatives à l'attribution des bénéfices[1] et le nexus pour que leur champ d'application s'étende aux droits d'imposition des juridictions de marché en reconnaissant la valeur créée par l'activité ou la présence commerciale d'une entreprise dans la juridiction de l'utilisateur/du marché non reconnue dans le cadre actuel d'attribution des bénéfices.

3.2 Les propositions visent toutes à palier aux fragilités des règles actuelles dues au fait que les entreprises sont de plus en plus en mesure d'exercer des activités commerciales dans un pays

[1]Des explications sur ces règles sont fournies dans la note technique CBT/TN/02/19 de l'ATAF

et de créer de la valeur pour elles-mêmes à travers ces activités qu'elles exercent sans avoir à établir une présence physique taxable (nexus) dans le pays.

3.3 Les modifications requises concernent les règles d'attribution des bénéfices (principalement le prix de transfert), en plus des règles relatives au nexus. Sans ces changements, les activités commerciales peuvent créer une présence imposable à travers les règles révisées du nexus mais, l'on ne pourra imputer qu'une infime partie du revenu, lorsqu'il existe, à cette présence imposable.

3.4 Le cadre inclusif examine actuellement trois propositions de révision des règles d'attribution des bénéfices et du nexus en réponse à ces défis. Elles ont toutes vocation à élargir le champ d'application des droits d'imposition de l'utilisateur ou de la juridiction du marché. Un résumé de chaque proposition est présenté ci-dessous

Proposition liée à la participation de l'utilisateur

3.5 Cette proposition est basée sur le concept que la détermination de l'engagement soutenu et de la participation active des utilisateurs est un élément essentiel de la création de la valeur pour certaines entreprises à forte composante numérique. Les activités et la participation de ces utilisateurs contribuent à la création de la marque, à la production de données précieuses et au développement d'une masse critique d'utilisateurs qui permet d'établir le pouvoir[2] de marché. La proposition considère que cette source de valeur a le plus d'importance pour les modèles économiques des plates-formes de réseaux sociaux, des moteurs de recherche et des marchés en ligne.

3.6 La valeur générée par la participation des utilisateurs n'est pas prise en compte dans les juridictions fiscales de ces utilisateurs, selon le cadre fiscal international actuel, à cause de ces règles qui exigent une présence physique pour établir une présence taxable.

3.7 La proposition entrevoit une révision des règles actuelles d'attribution des bénéfices pour que les activités créatrices de valeur en rapport avec la participation de l'utilisateur soient prise en compte et une révision des règles du nexus qui conféreraient aux juridictions de l'utilisateur le droit d'imposition du bénéfice supplémentaire qui leur est attribuable. Il faut noter que la modification proposée des règles se limiterait aux modèles commerciaux qui bénéficient de ce type d'utilisateurs, à savoir: les plate-formes de réseaux sociaux etc. Pour les entreprises

[2]Le pouvoir de marché désigne la capacité relative d'une entreprise à manipuler le prix d'un article sur le marché en manipulant le niveau de l'offre, de la demande ou les deux.

qui entretiennent des relations plus traditionnelles avec leurs clients, les règles d'attribution des bénéfices ou du nexus restent sans changement.

3.8 La proposition modifierait les règles actuelles d'attribution des bénéfices pour qu'elles exigent, pour certaines entreprises, qu'un montant de bénéfices soit attribué aux juridictions dans lesquelles sont situées les bases d'utilisateurs actifs et participants de ces entreprises, qu'elles soient ou non physiquement présentes sur ce lieu.

3.9 La proposition faite est d'attribuer les bénéfices à une juridiction d'utilisateurs, de par leurs activités/ participation, selon une méthode de fractionnement des bénéfices non-courants ou résiduels. Cette approche impliquerait, à la base:

i. le calcul du bénéfice résiduel ou non-courant d'une entreprise, c'est-à-dire le reliquat des bénéfices que l'on obtient après avoir imputé un rendement de pleine concurrence aux activités de routine;
ii. imputer une partie de ces bénéfices à la valeur créée par les activités des utilisateurs, qui est déterminable à l'aide d'informations quantitatives / qualitatives ou d'un simple pourcentage préalablement convenu;
iii. Répartir ces bénéfices entre les juridictions dans lesquelles l'entreprise a des utilisateurs, en fonction d'un critère de répartition convenu (par exemple les revenus) et
iv. Donner à ces juridictions le droit d'imposer ce bénéfice, peu importe la présence imposable ou non de l'entreprise dans leur juridiction, qui correspond au seuil actuel du nexus.

3.10 Selon cette approche, la definition des bénéfices attribués aux activités de routine d'un groupe multinational conformément aux règles actuelles du prix de transfert reste la même. La proposition n'aurait pour effet que de réaffecter une partie des bénéfices non-courants de l'entreprise, des entités réalisant actuellement ces bénéfices, aux juridictions dans lesquelles les utilisateurs sont situés.

3.11 Pour rationaliser sa mise en œuvre, la proposition pourrait nécessiter le recours à des formules qui permettraient d'obtenir la valeur approximative que les utilisateurs et les utilisateurs de chaque pays représentent pour une entreprise. L'approche serait ciblée sur les entreprises à forte composante numérique pour lesquelles la participation des utilisateurs est considérée comme une contribution importante à la création de valeur.